

M. PORTER : La position de l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) me paraît inattaquable. Il y a deux parties au différend, le patron et l'ouvrier. Ils s'entendent sur le droit d'engager chacun un avocat. Ils sont les seuls intéressés au litige. Le conseil est désintéressé ; il a pour mission d'étudier la preuve, d'écouter les opinions qui sont exprimées devant lui, et de voir à ce que les procédures soient convenablement et équitablement conduites. Si les parties, seules intéressées au différend s'entendent sur une certaine procédure à suivre, n'est-ce pas arbitraire en effet de donner au conseil le pouvoir de dire : Vous ne suivrez pas cette procédure.

M. ALEX. JOHNSTON : Les plus grandes associations ouvrières de la Nouvelle-Ecosse se sont adressées à moi pour réclamer que cette disposition restât au moins en l'état où elle se trouve maintenant, et qu'on ne devrait pas permettre aux avocats de figurer ni d'un côté ni de l'autre. Elles prétendent que donner la permission à l'une ou à l'autre des parties de se faire représenter par conseil est une cause d'atermolements et de confusion. Pour moi personnellement, je n'ai pas d'opinion arrêtée sur le sujet.

L'hon. M. HAGGART : Avez-vous ces lettres ou pétitions ?

M. JOHNSTON : Oui, j'ai cette lettre quelque part, mais je ne l'ai pas sous la main. Le grand secrétaire de la fédération provinciale des travailleurs, M. John Moffat, m'a écrit, me disant que dans son opinion et dans l'opinion de l'association, les avocats ne devraient pas avoir le droit de comparaître devant ces conseils de conciliation.

L'hon. M. FOSTER : Cette position est logique. L'avis de l'honorable député n'est pas favorable à cette disposition. Ce qu'il dit donne à entendre qu'il ne devrait pas y avoir d'avocats du tout, et je le préférerais à l'idée de donner au conseil le droit de refuser aux parties contestantes le privilège de se faire représenter par des avocats si elles le jugent à propos.

M. W. F. MACLEAN : Quelle est la pratique dans la Nouvelle-Zélande ?

M. CALDWELL : J'ai reçu une lettre qui a trait au sujet en discussion et que j'aimerais à lire. Elle m'a été envoyée par le conseil ouvrier de Carleton-Place et dit :

Advenant que patrons et ouvriers ne puissent s'entendre et qu'il soit nécessaire de convoquer un conseil de conciliation, le capital serait consentant d'engager et capable de payer des avocats bien rémunérés pour le représenter, ce que le travail se trouverait probablement incapable de faire, vu la modicité de ses moyens pécuniaires et, ne pouvant lutter avantageusement, c'est le capital qui remporterait la victoire et le travail serait réduit à l'inac-

M. LEMIEUX.

tion pour une autre année. Le conseil m'a donné instruction de vous écrire à ce sujet et de vous demander, comme notre représentant, de bien vouloir étudier la question.

Je cite cette lettre simplement pour montrer ce que pensent les associations ouvrières de l'emploi des avocats.

M. MONK : Toujours sous la réserve de l'objection que j'ai soulevée contre le projet de loi, je crois pour ma part, que ni le patron ni l'employé gagneraient à se faire représenter par des conseils dans des causes de ce genre. Ce ne sont pas des questions de droit. Les avocats ne sont pas compétents ou habitués, règle générale, à traiter les questions de cette nature quand elles se produisent. Il faut admettre que les avocats sont enclins à plaider, et ils seraient sujets à introduire dans une enquête de cette nature, des subtilités légales qui retarderaient la décision finale. Je conçois cependant qu'il peut survenir des cas tout à fait spéciaux où les parties pourraient avoir besoin des lumières d'un avocat, et le principe de la non comparution étant sanctionné, je serais disposé à laisser à la discrétion du conseil l'engagement d'un procureur dans ces cas particuliers. Mais entre les deux alternatives, j'opte en faveur de la prohibition absolue des avocats dans ces causes.

M. RALPH SMITH : L'objet de cette disposition est de prévenir l'emploi d'un procureur, hormis dans des cas d'extrême nécessité, et dans ces cas, il est prévu que l'engagement se fera du consentement que le patron est en état de pouvoir engager le procureur le plus éclairé du pays, tandis que dans neuf cas sur dix, l'ouvrier ne pourrait pas engager un procureur capable de lutter en science et en influence contre le procureur du capitaliste. De plus, ces questions, qui sont pour la plupart des affaires domestiques peuvent bien plus facilement se régler par des hommes pratiques que par des avocats. L'histoire des conseils de conciliation en Angleterre montre qu'aux débuts on employait des avocats. De nos jours il est rare qu'un avocat soit engagé pour comparaître devant un conseil de conciliation. On prétend que ces affaires de famille sont plus facilement comprises par les personnes pratiques qui en ont l'expérience journalière, tandis que l'avocat a une tendance à tout brouiller et à éterniser la difficulté.

L'hon. M. LEMIEUX : Dans la Nouvelle-Zélande, ni procureur ni avocat n'a le droit de comparaître ou de se faire entendre devant le tribunal ou devant un comité de ce tribunal à moins du consentement exprès de toutes les parties au litige. Notre loi ne contient pas cette exception, mais dans la Nouvelle-Zélande la sentence est obligatoire et a par conséquent un caractère judiciaire.